Traité

De L'Academie Royale de Chirurgie avec son Imprimeur

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Nous Germain Pichault delaMartiniere premier Chirurgien du Roy, et President de l'académie Royale de Chirurgie, George de Lafaye directeur, et Sauveur François Morand secretaire perpetuel; Stipulant au nom dela dite Academie pour regler les articles du traité a faire avec lad.e academie d'une part, et le S.r François Delaguette Imprimeur libraire a Paris d'autre part, sommes convenus des articles, clauses & conditions qui suivent

Premier Article.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Que l'academie choisit et retient pour son Imprimeur et Libraire ordinaire le S.r françois Delaguette, auquel Elle cede aux conditions ci-après declarées le droit de Privilege a elle accordée par Sa Majesté du 12 aoust 1754, portant pouvoir de faire imprimer, vendre et debiter les divers ouvrages que lad.e academie fera paroitre par tel Imprimeur —

ARC 11
d. 62 n°9

CHIRURGIE
6 N

ou Libraire quelle voudra choisir, sans que
pendant le Cours du privilege accordé au S.r
Delaguette lad.e academie en puisse choisir un
autre pour son imprimeur et Libraire, et le d.t
S.r Delaguette accepte avec plaisir et reconnoi-
ssance le titre d'imprimeur et libraire de
l'academie Royale de Chirurgie, et declare être
prêt, d'accepter de même auxdites Conditions le
le droit de Privilege, lequel il ne pourra ceder
ni y associer quelque personne que ce puisse
etre sans une permission expresse de l'academie.

II.

Le d.t S.r Delaguette aura la liberté
d'assister a toutes les assemblées ordinaires de
l'academie quand bon lui semblera, et il sera
tenu de s'y rendre extraordinairement toutes
les fois que l'academie Jugera apropos de l'en
faire avertir.

III.

Sera obligé le d. S.r delaguette, d'Imprimer
Tous les ouvrages que l'academie publiera en
son Nom de quelque étendue qu'ils puissent être,
et sur tel papier, en telle forme, et tels caracteres,
et avec telles figures soit en bois soit en cuivre,
que la Compagnie l'aura reglé.

IV.

Les Volumes, amoins que l'academie ne

l'ordonne autrement, seront in-4°. environ de cent feuilles d'impression, et de vingt a vingt cinq Planches, sur du Papier Carré fin d'auvergne; et l'academie sera obligée de fournir les desseins des Planches qu'elle voudra faire graver dans ses volumes

DE CHIRURGIE

V.

L'academie s'engage a donner au S.r de Laguette la copie des Memoires qui auront remporté le prix, lorsqu'il y en aura assez pour former un volume, que le d. S.r de Laguette Imprimera aux memes Conditions que la suite des Memoires de l'academie.

VI.

Si l'academie accorde a quelqu'un de ses membres la permission de faire imprimer a part quelque Dissertation lüe dans les seances publiques ou particulieres, sans qu'il renonce au droit de la faire imprimer dans le volume des Memoires, l'academie l'exortera à donner cet ouvrage à imprimer aud. S.r de Laguette préferablement a tout autre.

VII.

Tous les ouvrages qui ne seront point au Nom de l'academie, quoi qu'elle les ait approuvés ou qu'ils ayent été entrepris par son ordre, pourront etre imprimés par tel Libraire ou Imprimeur que les auteurs voudront choisir sans que le S.r de Laguette puisse y pretendre

aucun droit en vertu du choix que l'academie fait de luy pour l'Impression de ses ouvrages.

VIII.

Il ne sera permis à aucuns des academiciens de faire imprimer separement les pieces qui auront été choisies pour faire partie de chaque Volume de l'academie, sous quelque pretexte que ce puisse être, sans le Consentement par écrit de lad. Academie et dud. Sr. Delaguette, à moins que quelque academicien ne fit imprimer ses propres ouvrages en corps et en son nom seul; auquel cas il luy sera permis sans demander le consentement par ecrit de l'academie et de l'Imprimeur de l'academie, de faire réimprimer celle de ses propres pieces qui auroit déja paru dans les differens Volumes des Memoires qui auront été imprimés et donnes ci-devant au Public.

IX.

Le Sr. Delaguette sera obligé de travailler avec toute la diligence possible à l'impression des ouvrages de l'academie à mesure qu'ils luy seront envoyés, et sans qu'il puisse la differer sous quel pretexte que ce puisse etre.

X.

Sera le Sr. Delaguette tenu de fournir gratuitement à l'academie Cent Cinquante Exemplaires reliés des ouvrages qu'elle luy

aura donné à Jmprimer, et si elle prend sur
ce Nombre des Exemplaires brochés, il luy tiendra
Compte du prix de la relieure, deduction faite
de la Brochure, pour fournir des exemplaires
de surplus au prorata de ce prix.

XI.

Comme le prix actuel des ouvrages de
L'academie, sçavoir de 14 lt pour les Memoires,
le Volume relié, et 10 lt pour les prix, est raisonnable;
Il ne sera permis aud. Sr. de Laguette d'y faire
aucune augmentation que du consentement de
l'academie et pour de tres fortes raisons.

XII.

Toute la Depense de l'Jmpression, Gravure,
Vignettes, tirage, planches, et generalement tout
ce qui sera Necessaire pour mettre lesd. ouvrages
que led. Sr. de Laguette jmprimera en Etat d'être
donnés au Public, sera aux frais de luy Sr.
de Laguette, sans qu'il puisse en rien repeter
ni pretendre contre lad. academie en Corps,
ni contre aucun académicien en particulier,
Comme aussi tous les émolumens et avantages
desd. ouvrages seront a son seul profit; et le
Graveur sera choisi ou aumoins agréé par
L'Academie

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

XIII.

Arrivant le decès du Sr. de Laguette, la
Veuve ou heritiers dud. Sr. pourront presenter
a l'academie un ou plusieurs sujets pour

remplir saplace d'Imprimeur, et celuy en faveur duquel L'academie decidera ne pourra néamoins etre agréé qu'il n'ait acquis de la veuve ou heritiers dud. S.r Delaguette le fond des effets concernant lad. académie, s'ils veulent s'en défaire, et dans le cas ou la veuve et heritiers voudroient garder led. fond, les heritiers de Laguette ou ses ayans cause auront seuls la faculté de vendre les ouvrages qui se trouveront imprimés pour la Compagnie par led. S.r delaguette, mais a l'egard des ouvrages qui se trouveroient commencées lors du deces dud. S.r delaguette, les d. heritiers ou ayans cause auront seuls le droit de les achever d'imprimer aux memes conditions que led. S.r deLaguette, si mieux ils n'aiment comme il a été dit, s'en accommoder avec son successeur

XIV.

Le present traité aura un effet retroactif a l'egard des volumes deja imprimés

XV.

Que si pour l'execution ou interpretation des articles ci-dessus, ou a quelque occasion que ce soit, il survient quelque contestation entre l'academie ou quelques academiciens en particulier et led. S.r delaguette, ou ses heritiers ou ayans cause, la Compagnie nommera trois académiciens, et led. S.r

ACADÉMIE DE CHIRURGIE G___ N___

De Laguette ses heritiers ou ayans Cause en
Nommeront trois autres pris parmi les Officiers
ou les Conseillers du Comité, tant d'une part que
de l'autre; lesquels six academiciens ordonneront
conjointement avec M le President de lad.e academie
a la pluralité des voix ce qu'ils jugeront raisonable;
et s'oblige le d. Sr. de Laguette tant pour luy que
pour ses heritiers ou ayans Cause de se soumettre
a leur jugement, comme si c'etoit arrêt de Cour
souveraine, et de l'executer de point en point.

Toutes lesquelles clauses et conditions
des articles ci-dessus reglés au Nom de —
l'academie pour laquelle Nous promettons
de les faire ratifier et approuver dans la
prochaine assemblée, Nous Commissaires
susdits et moy de Laguette, tant pour moy
que pour mes heritiers ou ayans cause, avons
respectivement promis et nous sommes obligé
de garder, entretenir, et executer de point en
point selon que le tout est ci-devant exprimé,
promettant aussi en passer tout acte, toutes-
et quantes fois qu'il en sera besoin Fait —
double a Paris ce 19. 9bre 1754.

Lamartiniere

Delafaye

Morand

Delaguette

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Suit L'approbation de l'academie.

Extrait des Regitres

de l'Academie Royale de chirurgie

Du 21. novembre. 1754.

L'Academie ayant entendu la lecture du present traité ~~pour~~ fait avec le sieur Laguette pour l'impression de ses ouvrages l'a approuvé et ratifié dans tous ses points. en foy dequoy j'ay signé le present extrait de nos regitres. a Paris. ce 22. 9bre. 1754.

Morand

Secretaire perpetuel

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Extrait des Regitres

de l'Academie Royale de chirurgie

Du 17 mars 1757.

L'academie a confirmé le present traité avec la dame Veuve de Laguette, aux termes et conditions y énoncés. en foy dequoy j'ay signé le present extrait de nos registres. a paris. ce 18 mars. 1757.

Morand

Secretaire perpetuel